

Gestion des DEEE par les artisans distributeurs :

petit guide pratique 2006-2007

CNIDEP



Note de veille



PRÉAMBULE

Le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 met en place la gestion sélective des DEEE, les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques.

Parmi les acteurs de cette filière, les entreprises artisanales de l'installation électrique ainsi que les petites entreprises de la réparation et du commerce d'appareils électriques et électroniques ont un rôle majeur à jouer puisqu'elles vont contribuer à la collecte des DEEE de leurs clients. Elles sont en effet considérées comme des "distributeurs" au sens du décret, et ont de ce fait un certain nombre d'obligations à honorer.

Cette note a pour objet de présenter brièvement ces obligations et les moyens logistiques et financiers pour les respecter. Cette note a été co-produite par le CNIDEP et FEDELEC, en lien avec l'APCM et la DCASPL.



OBLIGATIONS À RESPECTER



Les obligations des distributeurs sont les suivantes :

- **proposer aux clients la reprise gratuite des DEEE** ménagers lors de la vente d'équipements électriques et électroniques : système du "1 pour 1", c'est-à-dire reprise d'un DEEE pour un appareil équivalent vendu neuf ou d'occasion ;
- informer les clients de la nécessité de gérer correctement ces déchets et sur les possibilités pour les éliminer : en déchèterie, chez les distributeurs...
- **mentionner l'éco-contribution sur la facture**

Attention ! Sont également considérés comme des DEEE "ménagers" les produits usagés qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et de leur circuit de distribution

www.cnidep.com

CNIDEP



Accompagner l'évolution des pratiques professionnelles

Centre National d'Innovation
pour le Développement durable
et l'Environnement
dans les Petites entreprises

Précision

Il n'y aura sans doute aucune prise en charge des coûts incombant aux distributeurs : augmentation de la place de stockage, temps de travail passé (transport et manutention des DEEE), frais kilométriques...

Le ministère de l'Écologie et du Développement Durable a donc admis que, **lorsque la prestation d'enlèvement a lieu au domicile des clients, l'artisan / commerçant peut leur demander une participation financière, à condition qu'elle soit raisonnable et que les clients soient informés de leurs possibilités de faire reprendre, sans frais, leurs produits usagés en les portant au siège du distributeur.**



LES DEEE CONCERNENT QUELS PRODUITS ?

Les produits visés par le décret du 20 juillet 2005 sont classés en 10 grandes catégories. Trois intéressent plus particulièrement les artisans de l'électricité et cinq concernent davantage les artisans/commerçants de l'électronique et de l'électroménager.

LES DEEE « PLUTÔT ÉLECTRIQUES »

- **Le matériel d'éclairage¹** : lampes à économie d'énergie (avec ou sans ballast), lampes sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes à iodure métallique, tubes fluorescents...
- **Les gros appareils ménagers** : convecteurs et autres appareils de chauffage électrique, systèmes de climatisation, de ventilation et d'extraction d'air...
- **Les équipements de contrôle et de surveillance** : systèmes de sécurité anti-intrusion, de sécurité incendie, détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats de température, équipements de domotique...

LES DEEE « PLUTÔT ÉLECTRONIQUES »

- **Les gros appareils ménagers** : réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, plaques chauffantes, fours, ventilateurs...
- **Les petits appareils ménagers** : aspirateurs, sèche-cheveux, appareils pour couper les cheveux, brosse à dents électriques, rasoirs, appareils pour soins corporels, grille-pains, couteaux électriques, cafetières, moulins à café, fers à repasser, friteuses, balances, machines à coudre, réveils, montres...
- **Les équipements électroniques grand public** : téléviseurs, DVD, magnétoscopes, caméscopes, radios, chaînes Hi-fi, terminaux, amplificateurs, démodulateurs, antennes intérieures, télécommandes...
- **Les équipements informatiques et de télécommunication** : ordinateurs portables, écrans, unités centrales, imprimantes, souris, claviers, tablettes électroniques, photocopieurs, calculatrices, machines à écrire, téléphones, répondeurs, fax, télécopieurs...
- **Les équipements de jeux** : vidéo portables, consoles...

¹ Les lampes à filaments et les luminaires ne sont pas des « DEEE » au sens de la réglementation.



QUE FAIRE DES DEEE COLLECTÉS ?

L'organisation de la filière est assurée par 4 **éco-organismes**. Ces structures, agréées par l'Etat, ont pour mission d'aider les différents acteurs de la filière à remplir leurs obligations respectives en veillant au financement de la filière et en mettant en place la collecte, le regroupement et l'élimination des DEEE.

Ils recueillent le montant des éco-contributions payées par chaque producteur. Ceux-ci sont obligés d'adhérer à un éco-organisme, s'ils ne s'occupent pas eux-mêmes de la gestion des DEEE correspondant à leurs équipements.

Les éco-organismes sont les interlocuteurs privilégiés de tous les acteurs de la filière : producteurs, distributeurs, collectivités.

Un éco-organisme est voué uniquement à l'élimination des lampes et des tubes : il s'agit de Récyllum. Les trois autres éco-organismes prennent en charge toutes les familles de DEEE restantes ; il s'agit d'Ecologic, Eco-Systèmes et ERP.

→ Les DEEE formés des lampes et des tubes

L'éco-organisme Récyllum (www.recyllum.com) a signé des accords avec la FGME (Fédération Nationale des Syndicats de Grossistes distributeurs en Matériel Électrique et Électronique), ainsi qu'avec un certain nombre de collectivités. Grâce à ces accords, les artisans électriciens pourront déposer les lampes usagées collectées **auprès de la majorité des grossistes et des collectivités locales**.



Ce dépôt sera gratuit et pratique puisque les lampes seront rangées dans des conteneurs mis à leur disposition (les alvéoles en carton seront consignées la première fois, puis remplacées gratuitement en fin de vie).

Les lampes à collecter : toutes sauf les ampoules à filaments. Cela inclut également les lampes provenant non pas de particuliers mais de professionnels, aucune distinction n'étant faite entre les deux origines.

Voici les conditions dans lesquelles stocker les lampes (*source : Recyllum*) :

- Les lampes ne doivent pas être brisées ;
- Les conteneurs doivent être stockés à l'abri de l'humidité ;
- Les tubes fluorescents doivent être séparés des autres lampes ;
- Les conteneurs ne contiennent que des lampes (pas d'emballages, ni bandes adhésives, ni autres déchets).

Gestion des DEEE par les artisans distributeurs : petit guide pratique 2006-2007

→ Les autres DEEE

(repris par les vendeurs et réparateurs de produits de l'électronique grand public, de l'électroménager, et par les électriciens...)

Pour faire collecter les DEEE (hors lampes), les entreprises artisanales contacteront un éco-organisme de leur choix qui devra intervenir ; en effet, les éco-organismes sont tenus de reprendre les DEEE collectés par les distributeurs tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations quantitatives. Les artisans n'auront donc aucune exclusivité à accorder à l'un ou l'autre éco-organisme.

Les trois éco-organismes agréés pour les DEEE (hors lampes) sont :

- Eco-Systèmes (www.eco-systemes.fr)
- Ecologic (www.ecologic-france.com),
- ERP (www.erp-recycling.org).



**En vue de leur collecte,
les produits sont triés en 5 grandes familles de déchets.**

Le traitement étant différent selon les déchets, ils sont à regrouper comme suit :



| DEEE | stockage | éco-organismes |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| 1. le gros électroménager froid | au sol | Eco-Systèmes, Ecologic et ERP |
| 2. le gros électroménager hors froid | | |
| 3. les écrans | en palette-box | ERP |
| 4. les petits appareils en mélange | | |
| 5. les sources lumineuses | en alvéole cartonnée | Récylum |

Les éco-organismes mettent à la disposition des distributeurs des palettes-box pour le stockage de certains DEEE.

Pour être point d'enlèvement, un distributeur doit pouvoir assurer un **minimum de 450 kg de DEEE** au moins chaque semestre (**place et accès à prévoir**).

Nombreux sont les artisans / commerçants qui ne pourront sans doute pas être point d'enlèvement. Ils devront donc déposer leurs DEEE repris à un point de collecte d'un éco-organisme.

Dans ces conditions, il conviendra de mettre à leur disposition un panel de points de dépôt existants ou à créer ; cette orientation est en cours de négociations avec les éco-organismes. Ce panel devra être composé de points de regroupement privés, chez un fournisseur par exemple, mais aussi des déchèteries, à condition que les collectivités l'acceptent et que les coûts d'accès en déchèterie (s'il y en a) soient pris en charge par les éco-organismes.

C'est donc localement qu'il faudra recenser les points de collecte accessibles aux artisans.

➔ COMMENT RÉPERCUTER L'ÉCO-CONTRIBUTION ?

L'éco-contribution, également appelée "contribution environnementale", "éco-participation", "visible fee"... n'est ni une taxe, ni un impôt. Elle a la nature d'une redevance et est soumise au taux de TVA du produit vendu.

ATTENTION : l'éco-contribution ne doit en aucun cas être facturée en plus ; elle doit uniquement être mentionnée.



➔ Ce qui doit être mentionné :

L'acheteur doit être informé du fait que le prix de l'article comprend une éco-contribution et du montant unitaire de cette dernière.

➔ Où cela doit-il être mentionné ?

L'éco-contribution ne doit pas faire l'objet ni d'une ligne séparée ni d'une colonne séparée sur la facture (*article L. 441-3 du code de commerce*).

Une mention particulière doit figurer **en bas ou en pied de facture** de vente (*article 17 du décret n° 2005-829*). Deux possibilités pour cette mention :

- ➔ Soit elle informe des coûts d'élimination des DEEE avec le détail du montant de l'éco-contribution pour chaque article,
- ➔ Soit elle renvoie à une information en annexe (au dos de la facture ou sur un feuillet agrafé) qui donne le détail des diverses éco-contributions pour chaque article. Cette solution peut être commode dans le cas d'un nombre élevé d'articles.

➔ Faut-il mentionner l'éco-contribution pour les équipements achetés avant le 15 novembre 2006 ?

Oui, l'artisan / commerçant doit faire mention de l'éco-contribution sur sa facture même s'il n'a pas vu apparaître cette contribution sur la facture de son grossiste (et qu'il ne l'a donc pas payée). Il en va de même pour les équipements achetés à des producteurs qui n'auraient pas encore adhéré à un éco-organisme.

➔ Quel tarif appliquer ?

Le montant de l'éco-contribution varie selon le type de DEEE mais aussi selon l'éco-organisme du producteur. La seule éco-contribution qui ne varie pas est celle des lampes : 0,25 € HT (soit 0,30 € TTC). Pour tous les autres DEEE, le montant de l'éco-contribution à mentionner sera le même que celui appliqué par le fournisseur.

ATTENTION : Les coûts unitaires d'élimination des DEEE ne peuvent faire l'objet d'aucune réfaction (remise, rabais, ristourne ou escompte) et doivent être répercutés à l'identique jusqu'au consommateur final.

➔ Comment intégrer cette éco-contribution dans un plan comptable ?

L'éco-contribution fait **partie intégrante du prix du produit**. Elle entre donc **dans le compte de résultat**, au niveau des achats de marchandises (factures des fournisseurs) et des ventes de marchandises (factures aux clients).

Elle n'a pas à être isolée dans un compte de tiers (sauf pour les fabricants).